

**Zeitschrift:** Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

**Herausgeber:** Société suisse des traditions populaires

**Band:** 33 (1943)

**Heft:** 3-4

**Artikel:** Chronique du "Glossaire" II : borne et bornage en Suisse romande

**Autor:** Schüle, E.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1005821>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

— Dis-nous combien d'enfants aura Marie!

Les coups fatidiques tombent, mystérieux et parfois effrayants. Deux... trois... quatre... dix... Et toutes de rire sauf celle qui n'en revient pas encore.

— Dis-nous, continue la voix enjôleuse en s'adressant à l'invisible présence, celui que je « marierai ». Pour Joseph tu frapperas un coup, pour Maurice deux, pour Pierre trois. Et l'on passe ainsi en revue tous ceux pour qui on a une place dans le cœur. La *charla*, fidèle et soumise, annonce les nouvelles qui, si elles n'ont pas toutes le don de plaire, ont au moins celui de provoquer de bons éclats de rire.

On croit pertinemment que le diable met en branle le siège, lui ordonne, mesure les coups, les augmente ou les diminue selon les circonstances. Ceci est probable, car il suffit, paraît-il, de faire un signe de croix sur le siège pour qu'il ne fasse plus un seul mouvement.

On voit par ce qui précède combien le peuple se passionne pour tout ce qui se rapporte aux choses futures. Peut-être y a-t-il encore d'autres moyens de connaître l'avenir qui me sont inconnus. Ceux que je viens de citer sont encore vivants dans mon pays. Tandis que leur origine remonte infiniment loin, leur souvenir se perpétue toujours au milieu des montagnards où semblent se révéler plus directement l'existence de toutes les forces occultes qui nous entourent.

### Chronique du «Glossaire» II.

#### Borne et bornage en Suisse romande<sup>1)</sup>.

Par E. Schüle, Montana.

La borne est sans doute une des institutions les plus importantes et les plus caractéristiques du droit populaire. Dès que les hommes ont cessé d'être nomades, ils ont dû éprouver le besoin de marquer leurs propriétés par des signes visibles et durables: la coutume de planter des bornes ou de fixer par d'autres moyens l'étendue d'un terrain est donc fort ancienne. Cette constatation historique est confirmée par l'origine même du mot français *borne*. On le ramène généralement à un terme préroman \**bodina* «borne» qui s'est conservé dans la plupart des parlers de France<sup>2)</sup>

<sup>1)</sup> Nous publions ici une version détaillée de l'exposé folklorique qui accompagne l'art. *borne* du «Glossaire des patois de la Suisse romande». Les matériaux du Glossaire ont été complétés par les collections de la Société suisse des traditions populaires et par une enquête spéciale à laquelle ont bien voulu prendre part MM. les professeurs Graven et Liebeskind à Genève, des juristes et des géomètres compétents, trop nombreux pour être nommés tous, mais que nous remercions sincèrement de leur collaboration compréhensive. —

<sup>2)</sup> La naissance d'un -r- dans *borne* est particulière aux dialectes de la Picardie et de la Normandie d'où cette forme a pénétré dans le langage juridique français.

et qui vit (ou vivait) aussi dans les patois romands sous les formes locales *bouïn·na*, *bouèna* (Vd, F), *buna* (G), *bô·n* (B), etc. Or ces désignations de la pierre bornale ne comprennent pas tout le territoire de la Suisse romande, car les dialectes du Haut-Valais romand — en amont de Martigny — emploient un autre mot, d'origine romane celui-ci. On y dit *tèrmèno* «borne», appellation qui remonte évidemment au latin *termen*, et qui se retrouve dans les patois italiens, en Savoie et, ce qui nous intéresse particulièrement, dans le canton de Genève en concurrence avec \**bodina*. A en juger d'après les anciens documents, cette opposition entre le Haut-Valais romand, la Savoie et Genève d'une part et la Suisse romande septentrionale de l'autre, était déjà très marquée au moyen âge. En effet, si l'on recherche les appellations de la borne dans les actes latins, par exemple, rédigés autour de 1500, on trouve seulement *limes* ou *termen* dans les documents valaisans et genevois (Reg. du Conseil), tandis que dans les écrits fribourgeois (Sources du droit du canton de Fribourg), on lit régulièrement une forme hybride *bona* qui n'est que du patois latinisé.

Pour expliquer la coexistence en Suisse romande de ces deux termes dont l'un est latin, l'autre prélatin, il faut remonter jusqu'à l'époque romaine. En étudiant les nombreuses pierres milliaires qui indiquaient la longueur des routes, on fait la constatation surprenante que sur territoire genevois et valaisan, les distances se mesuraient par milles romains (1,5 km) jusqu'à la fin de l'empire. Au nord d'Aubonne et d'Oron par contre, on se remit au III<sup>e</sup> siècle à se servir officiellement de la lieue gauloise (2,22 km)<sup>1</sup>. Toutes les tentatives de l'administration romaine d'imposer le mille dans le nord de la Suisse romande s'étaient sans doute heurtées à une forte résistance des arpenteurs gaulois qui conservaient leur propre tradition. C'est ainsi qu'il faut peut-être expliquer aussi la conservation d'un terme indigène tel que \**bodina* «borne» dans les régions justement où la lieue gauloise n'avait pas été évincée par le mille romain.

Avant de parler des multiples coutumes se rattachant à la borne, il faut constater une fois de plus que c'est notre époque qui a brisé la continuité d'une tradition qui s'est maintenue, sans grands changements, de l'antiquité jusqu'à nos jours. La réglementation moderne du cadastre<sup>2</sup>) a en effet mis fin au bornage traditionnel. L'instruction fédérale pour l'abornement et la mensuration parcellaire

<sup>1</sup>) Cf. Staehelin, «Die Schweiz in röm. Zeit», p. 327; Howald-Meyer, «Röm. Schweiz», p. 121, 319. — <sup>2</sup>) Les anciens cadastres étaient établis avant tout pour le fisc et n'indiquaient que de façon sommaire l'étendue des terrains, sans fixer en détail leurs limites.

(1910, 1919) exige des «bornes de 60/70 cm de longueur, en pierre dure inaltérable, simplement dégrossies, et de 12/12 cm de section de tête au minimum». Or ces pierres modernes, souvent marquées d'un croix à la surface supérieure, ne servent plus que de points de repère aux géomètres. Contrairement à la coutume séculaire, elles ne font plus loi lors d'une contestation de limite, car c'est le cadastre qui sert de preuve aujourd'hui au propriétaire d'un terrain.

Pour décrire l'état traditionnel des choses, on pourrait se fonder sur les anciens actes et documents qui, dès le moyen âge, mentionnent souvent les limites et les bornes. Ils parlent surtout des plantations et des vérifications de bornes par les seigneurs ou par les communautés, des reconnaissances ou des contestations de limites, des litiges aussi qui s'ensuivaient. Les vieux coutumiers (Quisard p. ex.) fixent le droit de tout propriétaire d'aborder, les procédures à suivre, les fonctions et les salaires des prud'hommes borneurs. On trouve enfin des indications de droit pénal sur les châtiments infligés à ceux qui déplaçaient des bornes. Les codes civils cantonaux qui ont succédé aux coutumiers entre 1819 et 1855, tout en précisant également le droit d'aborder, ne donnent guère plus de détails sur les bornes elles-mêmes. Comme le Code Napoléon qui était jadis en usage dans le canton de Genève et dans le Jura bernois, ils laissent le champ ouvert au droit coutumier. Celui-ci a été codifié dans le canton de Genève par A. Flammer («Usages ou jurisprudence coutumière du canton de Genève», 1866). Ailleurs, certains éléments traditionnels, notamment en ce qui concerne le bornage, sont formellement reconnus et laissés en vigueur, même par les lois cantonales d'introduction au code civil suisse, pour autant qu'ils ne sont pas contraires au droit fédéral. — Pour compléter toutes ces données du droit coutumier, il est toutefois indispensable de se référer à la tradition orale; c'est elle surtout que nous tâcherons de fixer ici.

En Suisse romande comme ailleurs, le bornage se faisait ou se fait ordinairement au moyen de pierres, mais d'autres signes peuvent en tenir lieu à l'occasion. Ainsi l'on se contente souvent d'une entaille ou d'une croix taillée dans un rocher pour délimiter des alpages, des forêts, des terrains vagues. On lit p. ex. dans un acte de Vd Veytaux de 1764 concernant le bornage des montagnes: «Etant à remarquer que toutes les croix mentionnées cy devant sont passées en rouge, avec de la creye rouge pour faire plus de foi». Aujourd'hui encore, les propriétaires de V Lens abornent leurs pâturages situés sur le plateau de Crans par de simples piquets; cette particularité locale avait déjà frappé Schiner qui la cite dans sa «Description du département du Simplon»,

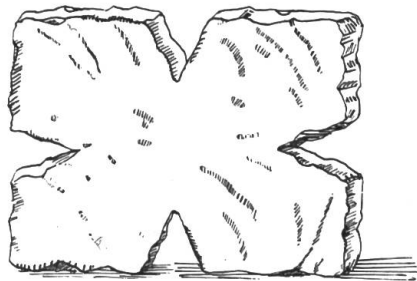
Sion 1812, p. 312, en ajoutant plein d'éloges: «preuve qu'il y a une grande fidélité et une probité à toute épreuve». Dans les actes anciens, on trouve souvent mentionnés des arbres servant de bornes. En 1354 déjà, un document de Vd Donneloye indique «quandam arborem pirorum abunel (poirier marquant la limite)»; cf. Gloss. I, p. 84, 333. Lors d'un bornagerière Vd Châtelard en 1643, la limite fut fixée par des frênes et des sapins blancs marqués «pour boenne». En 1500, la borne qui séparait au sommet du Jura le pays de Vaud et la Bourgogne, consistait en un sapin auquel était attachée une cheville de fer, avec la croix blanche de Savoie (Martignier, «Dict. hist.», p. 276). Dans le «Conservateur helvétique» IV (1814), p. 180, Bridel parle même d'un anneau de fer, scellé dans un rocher, qui marquait la limite entre Berne et Fribourg dans le Gessenay.

Mais revenons à la vieille borne traditionnelle, et ne parlons pas des limites intercommunales qui offrent toujours un caractère plus solennel<sup>1)</sup>, mais bien de l'humble pierre bornale qui sépare les champs, les prés, les terres de deux propriétaires ruraux. On la trouve encore partout, malgré les lois et les prescriptions modernes, et les intéressés savent encore fort bien ce qui la caractérise. C'est généralement une pierre brute, plutôt amincie et un peu aplatie sur les côtés, dont la partie inférieure est enfouie assez profondément dans un trou creusé sur la limite que l'on veut marquer<sup>2)</sup>. Pour la distinguer de toute autre pierre et pour avoir, en cas de contestation, une preuve tangible de son authenticité, on enterrait dans la fosse, sous la pierre bornale ou à ses côtés, des «témoins» traditionnels. Les objets qu'on employait à cet effet en Suisse romande sont multiples. Dans les cantons de Genève, de Vaud, de Fribourg, de Neuchâtel et dans le Jura bernois, on plaçait comme témoins des morceaux de tuile ou de brique<sup>3)</sup>. Dans tout le Jura, c'étaient souvent aussi des tessons de vaisselle, de poterie ou de verre, procédé attesté déjà par les agrimensores de l'antiquité. Une jolie coutume répandue dans les cantons de Genève, de Vaud et de Fribourg voulait qu'on accompagnât la borne d'une pierre dure cassée en deux fragments

<sup>1)</sup> Un exemple fribourgeois de 1637: «La première boenne avec ses témoingz, icelle marquée des armes de nosditz seigneurs du cousté de leur jurisdiction, outre la croix et la datte de l'an présent 1637 devers la jurisdiction de la dite Part-Dieu» (Source du droit de Frib. IV, 175). Cf. aussi la vue d'une borne communale de Sierre (1739) dans W. Schmid, «Komm mit mir ins Wallis», p. 54. — <sup>2)</sup> Les anciennes bornes, dans le canton de Vaud et ailleurs, se plaçaient sur la limite à 1 ou 2 m de l'angle, tandis que les pierres modernes se trouvent obligatoirement aux angles d'une parcelle. — <sup>3)</sup> Exemple ancien: «La premire boëne estant d'une grosse pierre dure pointue au haut, garantie de deux tesmoins de tuille rompuz» (F Vuippens 1698).

(trois à Vd Longirod et à F La Joux) qui pour être des témoins valables devaient s'adapter exactement l'un à l'autre<sup>1</sup>). Voici encore quelques autres sortes de témoins que nous n'avons rencontrés que sporadiquement: quelques morceaux de charbon, coutume attestée dès l'antiquité (Vd Flendruz, V Vollèges, Nendaz, B Courfaivre, Epauvillers); une couche de scories de fer placée sous la borne (Vd Le Sentier, anciens actes du Gros-de-Vaud, B Charmoille); un os (V Vollèges); des débris de métal (B Les Bois, G Flammer); quelques menus cailloux (Vd Chevroux, B Les Bois). Citons enfin deux curieuses mentions tirées de documents anciens: la délimitation territoriale de Vd Carrouge en 1768/9 indique comme «garants» de courtes barres de fer scellées de chaque côté de la borne, au-dessus du sol, pour indiquer la direction de la limite (comm. de M. Kissling, Oron). D'après les Comptes des gouverneurs du Chenit, p. 6, une borne malicieusement arrachée en 1660 fut «replombée» avant d'être remise en place (comm. de M. Piguet).

De toutes ces coutumes variées, presque rien ne se retrouve en Valais. La partie allemande du canton aussi bien que le Valais romand en amont de Martigny, y compris cette fois Salvan et Finhaut, employaient comme témoins deux pierres plates rectangulaires, munies d'une à quatre entailles sur les côtés (voir la fig.) et



«Témoignage» valaisan  
(*vouarantchya*)

enfouies à côté de la pierre principale<sup>2</sup>). Ce particularisme valaisan est encore souligné par le nom spécial donné à ces témoins: dans les patois entre Martigny et la frontière linguistique allemande, on les nomme *vouarantchyè*, au sg. *vouarantchya* s.f. «garantie». Dans le Bas-Valais et dans le district d'Aigle par contre, le témoin s'appelle *vouarantîn*, *vouaranti*, etc.

s. m.; dans le reste de la Suisse romande enfin: *témoin* ou *garant*. On s'étonne de voir une fois de plus le Haut-Valais romand continuer une tradition différente de celle des autres cantons, mais comme ni la forme particulière des témoins ni leur nom qui est d'origine germanique ne se rattachent à la tradition antique, il faut sans doute attribuer ce particularisme à des influences de droit médiéval et l'expliquer d'une autre manière que l'opposition analogue des termes *\*bodina/termen* citée ci-dessus p. 54\*.

<sup>1</sup>) Exemple ancien: «Les vuerentis (témoins) partis d'une mesme pierre» (Vd La Forclaz 1540). — <sup>2</sup>) Cf. Cropt, «Théorie du code civil du Valais», II, 122.

Tant que le droit coutumier était en vigueur et que la reconnaissance des limites était donc basée en grande partie sur la bonne foi des parties intéressées, la plantation d'une borne était un acte bien plus solennel qu'il ne l'est aujourd'hui. Il était de tradition à la campagne de donner à cette occasion une bonne giffe à un jeune garçon qui assistait — souvent par hasard — au bornage ou de lui tirer les oreilles, «pour qu'il se souvienne de l'endroit» <sup>1)</sup>. Cette coutume, qui est déjà attestée dans la Lex Baiuvariorum et dans la Lex Ribuariorum où l'on parle de «testes per aures tracti», a dû être très répandue. En Suisse romande, nous en avons encore retrouvé le souvenir dans le canton de Vaud, à V Painsec et à B Les<sup>m</sup>Bois; A. Chapuis la décrit aussi dans une de ses nouvelles neuchâteloises (Pive et grappe, p. 83).

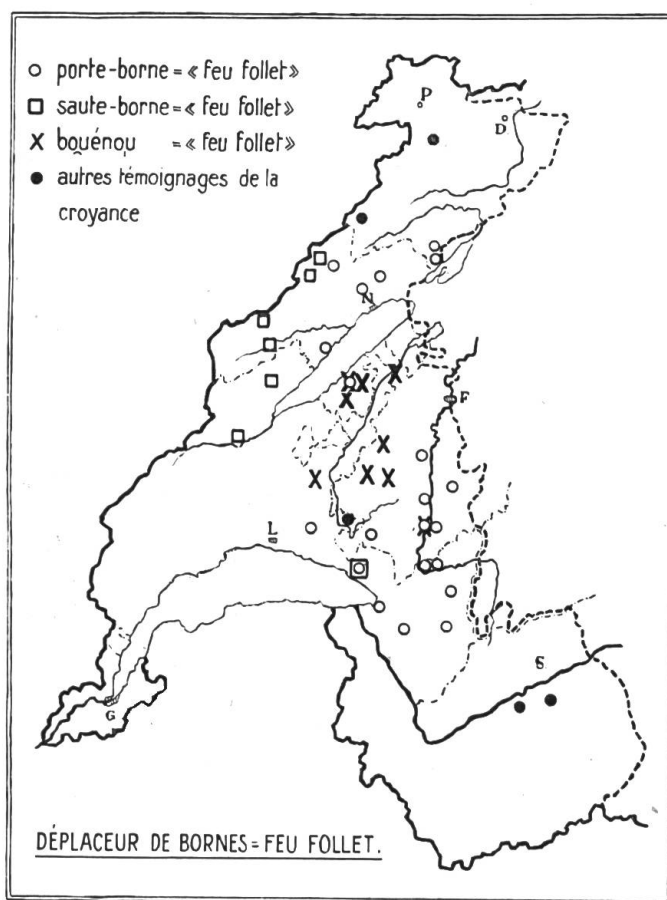
Chez les peuples primitifs, la borne avait un caractère sacré, et de tout temps, le déplacement volontaire d'une pierre, dans le but de s'approprier un bout de terrain au détriment de son voisin, constituait un des délits les plus graves. Les peines les plus sévères furent infligées aux fautifs. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire p. ex. la liste des châtimens réservés aux déplaceurs de bornes dans le Valais du moyen âge: fortes amendes, poignet coupé, mort (J. Graven, «Essai sur l'évol. du droit pénal valaisan», p. 340, 511). En tout cas, le malfaiteur perdait définitivement sa réputation. Dans le Val d'Anniviers, il devait récemment encore remettre la borne en place dans les 48 heures, devant témoins et souvent même en présence de toute la population. Mais la punition ne se limitait pas à ce monde-ci. Le peuple croyait que l'âme d'un déplaceur de bornes ne pouvait point trouver de repos dans l'au-delà tant que le dommage causé n'était pas réparé. Nombreux sont chez nous aussi les récits et les légendes disant que ces âmes en peine sont condamnées à revenir sur les lieux du méfait <sup>2)</sup>, chaque année le jour du crime (B Epiquez) ou même chaque nuit (Ceresole, Lég. 220), durant 50 ans (Bridel, Gloss. 299), en portant la borne sur l'épaule (V Grimisuat) ou avec les dents (V Chamoson); on se figurait même la pierre rougie par le feu du purgatoire (V Anniviers, Chamoson). Les vivants peuvent délivrer ces âmes en peine qui se lamentent et demandent sans cesse: *Yó fó şə plyantā sta bouēna?* «où faut-il planter cette borne?», en répondant: *Plyanta la yó tē dē!* «plante-la où tu dois!» (patois de F Villars-s.-M.). Des personnes qui auraient manqué de respect à l'égard de l'apparition nocturne en lançant un irrévérencieux «A mon c. .!», auraient été poursuivies (B Les Bois) et fort

<sup>1)</sup> Cf. Hoffmann-Krayer, «Feste und Bräuche», 2<sup>e</sup> éd., p. 77; Handwbt. des Abergl. III, 1141; VI, 1217. — <sup>2)</sup> Exemple ancien: «Une ame soy montrat a luy, disant avoir changé les boenes» (Fribourg 1608, Livre noir X).

malmenées par le revenant (F Villars-s.-M). Dans une partie de la Suisse romande, le déplaceur de bornes est censé revenir non sous forme humaine, mais comme feu follet. Cette croyance a donné naissance à diverses appellations du feu follet telles que *porte-borne* (en patois *porta-bouèna*, etc.), *saute-borne*, *bouénoù* (dérivé de *bouèna* «borne» par le suffixe germanique *-hold*). En étudiant les aires respectives de ces mots, nous pouvons donc fixer approximativement la région où a dû vivre cette croyance. Notre carte montre clairement qu'elle n'est répandue que dans

la partie orientale de la Suisse romande, dans des régions donc qui longent plus ou moins la frontière linguistique allemande. On se demande, évidemment, s'il ne faut pas attribuer à une influence germanique cette croyance particulière. Elle est en effet bien vivante en Suisse alémanique<sup>1)</sup> et en Allemagne<sup>2)</sup>, mais, à notre connaissance, n'a pas été retrouvée jusqu'ici en France<sup>3)</sup>. —

Voilà les quelques notions de droit populaire et les vieilles croyances qui ont encore pu être recueillies en Suisse romande, avant que la technique moderne et ses conséquences n'aient rendu superflues ces traditions séculaires.



<sup>1)</sup> Schweiz. Idiotikon IV, 275, 388; VI, 858; Archives des trad. pop. et Folklore suisse passim. — <sup>2)</sup> Handwbt. des Aberggl. I, 585; II, 1407; III, 1143, 1157. — <sup>3)</sup> Pour les traditions correspondantes en dehors de la Suisse romande, cf. surtout Handwbt. des Aberggl. X, 130 et la litt. indiquée dans les diff. articles. — Sébillot I, 147, 282. — Revue de folklore français XI, 71.